AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE
Division de Dijon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Référence courrier :**
CODEP-DJN-2022-012093

**Monsieur le Président**
**du Conseil départemental du Jura**
17, rue Rouget de Lisle
39000 LONS-LE-SAUNIER

Dijon, le 9 mars 2022

**Objet :** Lettre de suite de l'inspection 4 mars 2022 sur le thème de la radioprotection en cas d'exposition au gaz radon.

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0300
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :**
**[1]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
**[2]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
**[3]** Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
**[4]** Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.

*L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.*

Monsieur le Président,

La gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérogène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac. Le conseil départemental du Jura est potentiellement concerné en tant qu'employeur et propriétaire ou gestionnaire d'établissement recevant du public (collèges).

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection du conseil départemental a eu lieu le 4 mars 2022. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, deux inspecteurs de la radioprotection de la division de Dijon de l'ASN ont rencontré le 4 mars 2022 la directrice des bâtiments, la cheffe du service d'éducation et la conseillère prévention du conseil départemental du Jura pour évoquer la radioprotection en cas d'exposition au gaz radon.

Cette inspection a été l'occasion de présenter les évolutions réglementaires qui sont intervenues le 1er juillet 2018, notamment les décrets n°2018-434[1], n°2018-437[2] venant modifier le code de la santé publique, le code du travail, et le code de l'environnement pour une meilleure protection du public et des travailleurs contre le risque lié au radon. Un point sur les modalités d'application de cette réglementation et la gestion de ce risque au sein du département du Jura, pour le public fréquentant les collèges et pour les travailleurs du département, a été fait.

Le département du Jura a la particularité d'une part de ne pas avoir été dès 2004 classé comme département « prioritaire », donc sans obligation de dépistage au sein des établissements recevant du public dès cette date, et d'autre part de ne présenter aucun collège implanté sur une commune en zone 3 selon la cartographie des zones à potentiel radon intervenue en 2018. Aucune action de dépistage du radon n'est donc obligatoire dans les établissements recevant du public dont le conseil départemental à la gestion.

Les inspecteurs ont constaté de facto qu'aucune action n'a été engagée à ce jour par le conseil départemental du Jura.

Toutefois, les inspecteurs ont explicité les messages de prévention exprimés par le préfet de région en à l'ensemble des élus en 2019, via le courrier reproduit en annexe, attirant notamment leur attention sur l'absence de prise en compte à l'heure actuelle du phénomène de renforcement du potentiel radon dans les zones karstiques, très présentes dans le Jura notamment. Ce phénomène physique, qui fait l'objet d'études scientifiques en vue de sa modélisation et in fine d'une évolution de la cartographie du potentiel radon à l'échelle communale, fait que des concentrations en radon significatives sont observées actuellement dans des communes situées en zones 1 et 2 . L'Agence régionale de Santé (ARS) a publié sur son site internet une liste de ces communes en zone 1 et 2 où des concentrations en radon supérieures au seuil de référence de 300 $Bq.m^{-3}$ ont été observées, ce seuil étant celui au-delà duquel la réglementation préconise d'engager des actions de remédiation. Ainsi, dans le Jura, les communes suivantes dans lesquels un collège est implanté sont concernées : Chaussin, Fraisans, Saint-Claude, Saint-Laurent-en-Grandvaux et Tavaux. Ce constat appelle une réflexion à conduire au sein du conseil départemental sur les actions qui pourraient être conduites sur la base du volontariat dans l'attente de la modification de la réglementation.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que le risque d'exposition au radon sur les lieux de travail n'est actuellement pas pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. Il conviendra de prendre en compte ce risque professionnel à la lumière de l'information donnée ci-dessus quant à la probabilité de présence de radon dans certaines communes en zone 1 et 2 également. Cette action pourra être conduite en s'appuyant sur le guide pratique de prévention du risque radon édicté par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

[1] Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

[2] Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

## A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

### Prise en compte de l'exposition au gaz radon sur les lieux de travail

L'article R. 4451-1 du CT précise que les dispositions de prévention contre le risque RI « *s'appliquent dès lors que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle. Elles s'appliquent notamment: […] 4° Aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans les zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs définies en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail*; »

Il a été porté à la connaissance des inspecteurs que le document unique d'évaluation des risques professionnels, dont la version en vigueur date de 2016, n'aborde pas le risque lié à l'exposition au radon. Les inspecteurs ont précisé que les sols karstiques de l'arc jurassien sont de nature à générer des concentrations en radon significatives y compris dans des communes situées en zone 1 ou 2 de potentiel radon.

**A1. Je vous demande d'évaluer le risque d'exposition au radon des travailleurs du conseil départemental du Jura. Je vous invite à réaliser cette évaluation en tenant compte de l'enrichissement en radon par les sols karstiques présents dans le département, phénomène qui n'est pas encore pris en compte dans la cartographie du potentiel radon à l'échelle communale selon l'arrêté du 27 juin 2018.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

## C. OBSERVATIONS

### Mesurage du radon dans les établissements recevant du public

C1. Je vous invite à réaliser dès que possible sur la base du volontariat une campagne de mesures par un organisme agréé, a minima dans les collèges se situant sur les communes où des concentrations en radon supérieures au seuil réglementaire de 300 Bq/m$^3$ ont été mesurées et répertoriées sur le site de l'ARS (communes de Chaussin, Fraisans, Saint-Claude, Saint-Laurent-en-Grandvaux et Tavaux).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**